

OBJET : ARRETE PERMANENT – ZONE BLEUE SUR LA COMMUNE - EL/EB
ANNULE ET REMPLACE ARRETE 750/2020,

Le Maire de la ville d'ANNONAY,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté 50 /2016 réglementant le stationnement des véhicules hybrides et électriques,
CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile,
la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules
en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,
CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour
des stationnements prolongés et exclusifs, et parfois abusifs, mais qu'il y a lieu,
en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,
particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter
des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRETE

Article 1

Le stationnement est réglementé en zone bleue à 5 minutes maximum :

- place des Forges (2 places au droit de l'église),
- place des Cordeliers (au droit du n°16 à proximité de l'Hôtel du Midi).

Article 2

Le stationnement est réglementé en zone bleue à 20 minutes maximum :

- rue Boissy d'Anglas (ancienne dépose minute et entre l'intersection de la rue des Ecoles et l'intersection avec la rue d'Estrange),
- place des Cordeliers,
- avenue de l'Europe (entre la rue de Deûme et le rond-point du 8 mai),
- rue Sadi Carnot (sur les cinq places au droit du n°1),
- rue Eugène Meyzonnier sur les cinq premières places situées à gauche.

Article 3

Le stationnement est réglementé en zone bleue à 1 heure maximum :

- place Alsace-Lorraine,
- rue de la Réforme (2 places),
- square des Remparts,
- avenue de l'Europe (de part et d'autre de la chaussée entre le rond-point de Barge et la rue de Deûme),
- rue Sadi Carnot (de part et d'autre de la chaussée), hormis les cinq places à 20 minutes,
- place Saint Michel,
- rue Saint Michel (sur les deux premières places de stationnement),
- avenue de la Gare,
- parking de la Gare,
- place de la Liberté,
- boulevard de la République (11 premières places côté droit),
- parking de l'Europe (au-dessus de la supérette),
- rue de l'hôtel de Ville (deux places au droit de l'hôtel de Ville),
- avenue de l'Europe (de part et d'autre de la chaussée entre le rond-point de Barge et le rond-point de l'ancienne MJC),
- rue Melchior de Vogue (sur les places le long de la place du Champ de Mars),
- le rez-de-chaussée du parking la Valette (hors zone de recharge électrique).

Article 4

Le stationnement est réglementé en zone bleue à 4 heures maximum :

- boulevard de la République (après les 11 premières places de stationnement à 1 heure) de part et d'autre de la chaussée.

Article 5

Dans les secteurs mentionnés à l'article 1, du lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf les jours fériés :

- Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à vingt minutes ou à soixante minutes suivant les zones.

Dans la zone mentionnée à l'article 2, du lundi au samedi de 9h00 à 19h00, sauf les jours fériés :

- Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures.
- Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée du stationnement couramment appelé disque de stationnement,
- Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas à un endroit convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule,
- Tout stationnement en dehors des places délimitées par des traits bleus est interdit.

Article 6

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation

Article 7

Les emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron GIG ou GIC ne sont pas soumis aux dispositions de la zone bleue instituées par le présent arrêté.

Arrêté 8

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds, ainsi que les taxis qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Article 9

Les signalisations horizontales et verticales correspondantes seront mises en place par les services de la Commune d'Annonay.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 11

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Annonay,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Principal Annonay Rhône Agglo,
- L'équipe Voirie de la Ville d'Annonay,

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale d'Annonay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le 16 novembre 2021
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique,
Propreté Urbaine et Voirie

Notifié le : 16/11/21

Affiché le : 16/11/21

SP

